

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 23 Septembre 2021 N°2021 - 121
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de circulation
Place de la Mairie

Durant les manœuvres occasionnées par les préparatifs de la fête du village

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté n°2021-120 en date du 22 septembre 2021 autorisant la fête traditionnelle du village ;

Considérant que pour permettre les manœuvres de livraison le 24 septembre 2021 d'une part et d'enlèvement de le 27 septembre 2021 d'autre part, par véhicule poids lourd, d'une scène destinée à la fête du village et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et des personnes exécutant les manœuvres, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée Place de la Mairie dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 24 Septembre 2021 et le 27 Septembre 2021, de 13h00 à 16h00.

Article 2 : Pendant la durée de la manœuvre (livraison ou enlèvement), aucun véhicule ne sera autorisé à accéder à la place de la Mairie ou à quitter son stationnement, excepté pour les véhicules affectés aux services municipaux et de secours.

Article 3 : Des barrières seront mises en place, à cet effet, par les services techniques municipaux aux périodes indiquées dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de manœuvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Laure Cadot, lère adjointe et organisatrice de la fête du village – Mairie de Soisy-sur-École – 91840 Soisy-sur-Ecole – Téléphone : 0164980001.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt
- Monsieur le Chef de centre d'incendie et de secours de Soisy-sur-École

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 23 Septembre 2021

Anne-Sophie HERARD
Maire

